



## L'impact du trauma sur le récit et sur l'évaluation de la crédibilité dans la procédure d'appel devant le Conseil

### Défis rencontrés et pistes pour le futur

15/12/2017

## Rappel n° 1 : incidence de la minorité dans le cadre de la procédure devant le CCE

✓ Mineur est légalement reconnu comme personne vulnérable (art. 20, § 3, de la directive qualification et art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 12° de la loi du 15/12/80)

→ conséquences :

1. CCE vérifie respect des garanties procédurales par le CGRA
2. CCE adopte une attitude prudente au moment d'évaluer la crédibilité des déclarations :
  - Large bénéfice du doute
  - Importance des facteurs objectifs (infos pays, situation des autres membres de la famille...)
3. CCE en tient compte pour l'application, de concepts juridiques (protection des autorités, installation ailleurs, exclusion...)



page 02 | 15/12/2017

## Rappel n° 2 : incidence du traumatisme dans le cadre de la procédure devant le CCE

- ✓ Traumatisme tenu pour établi en présence d'attestations sérieuses et circonstanciées
  
- Conséquence, 2 questions :
  
- 1. Le traumatisme ainsi constaté a-t-il pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?
- 2. Le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ?

## Rappel n° 2 : incidence du traumatisme dans le cadre de la procédure devant le CCE

1. Lien entre le traumatisme constaté et faits relatés si, et seulement si :
  - ✓ Récit pas manifestement dénué de toute crédibilité
  - ✓ Document circonstancié et sérieux
  - ✓ Etapes de l'expertise et méthodologie utilisée décrites
  - ✓ Neutralité et objectivité du praticien

## Rappel n° 2 : incidence du traumatisme dans le cadre de la procédure devant le CCE

2. Lien entre troubles psychiques et difficultés du requérant à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile
  - ✓ Indications circonstanciées et éclairantes
  - ✓ Vérification *in concreto* par le CCE sur la base du rapport d'audition
  - ✓ Dans l'affirmative, contrôle de la prise en compte de ces difficultés par le CGRA

## Echantillons de jurisprudence

1. **Arrêt n° 189 375 du 4 juillet 2017** sur la confusion des rôles expert/défenseur et sur la prise en compte des attestations psychologiques (REFUS) :

« Toutefois (...) le bon sens commande d'éviter une confusion des rôles. Il serait évidemment inadéquat d'attendre d'un psychologue ou d'un médecin qu'il intervienne, non en qualité d'expert mais en qualité de témoin ou de défenseur de son patient. Une telle intervention aurait par ailleurs pour conséquence de nuire à la qualité de la relation thérapeutique. De même, si on peut légitimement attendre d'un officier de protection une certaine qualité d'écoute et d'empathie à l'égard d'un demandeur d'asile, il ne serait en revanche pas adéquat que ce dernier se sente investi d'une mission thérapeutique à l'égard de ce demandeur d'asile. »

## Echantillons de jurisprudence

- 2. Arrêt n° 182 672 du 22 février 2017** à propos d'un jeune albanais de 17 ans qui craint la famille de sa petite amie, opposée à leur relation amoureuse (REFUS) :

« Ensuite, le Conseil constate que le jeune âge du requérant ne permet pas de pallier les importantes invraisemblances et les contradictions constatées ci-avant. Le Conseil estime, à la lecture de l'audition et aux termes des débats à l'audience, que le requérant fait preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, conformément à ce qui est préconisé par les principes rappelés au point 4.5 du présent arrêt, d'autant que la demande d'asile du requérant a été examinée en tenant compte de l'âge et du degré de maturité du requérant, comme il a été indiqué ci-avant. ».



## Echantillons de jurisprudence

- 3. Arrêt n° 175 926 du 6 octobre 2016** à propos d'une jeune guinéenne victime d'abus sexuels incestueux durant son enfance (RECONNAISSANCE) :

« Le Conseil considère que ces faits constituent des actes de persécution dont le caractère traumatisant est démontré de manière particulièrement explicite dans les nombreux rapports psychologiques déposés par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

(...) Ainsi, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle indique que la fragilité psychologique de la requérante ainsi que ses difficultés à aborder les événements traumatiques vécus dans son pays d'origine (...) constituent des indices de la réalité de la crainte de persécution qu'elle éprouve et viennent renforcer la crédibilité de son récit



## Echantillons de jurisprudence

« et lorsqu'elle estime que cette fragilité psychologique combinée au très jeune âge de la requérante au moment des faits et lors de sa première demande d'asile peut expliquer certaines imprécisions relevées par le commissaire général et le Conseil lors de la première demande d'asile de la requérante. »

(...)

Le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante (...) Les explications de la requérante à cet égard ont donné l'impression d'une grande sincérité dans son chef et ont confirmé qu'elle se trouve dans un état manifeste de grande fragilité psychologique. Ces éléments combinés contribuent à emporter la conviction du Conseil quant à l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. »



## Echantillons de jurisprudence

- 4. Arrêt n° 174 695 du 15 septembre 2016** concernant une jeune congolaise en 2<sup>ème</sup> demande d'asile pour des faits de violence de la part de son beau-père (RECONNAISSANCE):

« Le Conseil note le jeune âge de la requérante toujours mineure d'âge actuellement, a fortiori au moment de sa première demande d'asile (audition au cours de l'année 2013). Il note également la situation spécifique de la requérante sur le plan de son profil et de sa capacité (difficultés) à présenter un discours et à répondre aux questions dans le cadre d'une audition. Ce profil est étayé par plusieurs pièces à caractère psycho-social (...).



## Echantillons de jurisprudence

*Il note que le profil spécifique de la requérante a imparfaitement été pris en compte par la partie défenderesse. Le profil spécifique marqué par une grande faiblesse intellectuelle et les difficultés à répondre auraient dû amener la partie défenderesse à davantage fonder sa décision sur la situation objective de cette demande de protection internationale. En conséquence, le récit de la requérante développé plusieurs années après les faits dans le cadre de sa deuxième demande d'asile alors que la requérante a quitté son pays d'origine à l'âge de onze ans ne peut être considéré comme non crédible ou invraisemblable. En tout état de cause, le doute qui pourrait subsister doit bénéficier à la requérante »*

## Echantillons de jurisprudence

- 5. Arrêt n° 176 763 du 24 octobre 2016** rendu à propos d'une sœur et d'un frère congolais invoquant des maltraitances physiques et des violences sexuelles de la part de leur oncle à qui ils avaient été confiés (RECONNAISSANCE):

*« Au vu de ces éléments et au regard de la situation familiale singulière de la requérante et de son frère, de leur qualité d'orphelin, de leur jeune âge et de leur fragilité psychologique établie par des documents médicaux nombreux et circonstanciés, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en République Démocratique du Congo, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 »*

## Echantillons de jurisprudence

**5. Arrêt n° 196 350 du 8 décembre 2017** rendu à propos d'un jeune ivoirien contraint d'intégrer une bande urbaine dite « des microbes » (RECONNAISSANCE) :

*« À l'audience du 22 novembre 2017, le Conseil a interrogé la partie requérante afin d'examiner si, dans le cadre de ses activités de le gang des « microbes », la partie requérante s'est rendu coupable d'agissements visés par l'article 1 F de la Convention de Genève, qui pourraient conduire à une exclusion du bénéfice de la protection internationale (...) Il ressort de ses déclarations que son implication dans les actes de violences perpétrés par lesdits « microbes » est relativement limitée. En outre, il convient de tenir compte du jeune âge du requérant au moment de l'intégration au groupe des « microbes », des circonstances dans lesquelles il a rejoint ce groupe et de la contrainte sous laquelle il a agi. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas, au travers des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, d'indice suffisant de participation à des faits susceptible de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève »*

